**Mise en application de l’arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxi (taxis relais)**

1. **Qu’est-ce qu’un « taxi relais » ou « véhicule de remplacement » ?**

Il s’agit un véhicule taxi utilisé temporairement en remplacement d’un véhicule taxi rattaché à une autorisation de stationnement de taxi (A.D.S.) lorsque ce dernier est immobilisé pour des raison d’origine mécanique, à la suite d’une panne ou d’un accident ou encore, en cas de vol du véhicule taxi ou de ses équipements spéciaux.

Le véhicule de remplacement doit comporter les équipements spéciaux d’un véhicule taxi avec quelques particularités pour le département des Yvelines (arrêté préfectoral DRE 11-077 portant réglementation de la profession de taxi dans les Yvelines du 25 février 2011) :

* sur l’avant du toit, le dispositif lumineux de **couleur bleue** portant la mention « taxi de remplacement » ou « taxi relais »,
* le **dispositif d’affichage extérieur** réalisé conformément au dernier alinéa de l’article 1er de l’arrêté du 28 juillet 2023 susvisé, est constitué de 2 autocollants rectangulaires, non repositionnables, dont un est collé en haut à droite sur le pare-brise avant et l’autre, sur la lunette arrière, en bas à droite. Ces autocollants doivent indiquer le **numéro de** **l’autorisation de stationnement du taxi** **remplacé**, la **commune de rattachement** ainsi que le **numéro d’ordre** **du taxi relais** donné par le Registre des taxis relais évoqué ci-après.
* à l’intérieur, le taximètre dont l’installation et la vérification doit être effectuée tous les ans par un installateur agréé

Ce véhicule doit également être couvert par une assurance garantissant les biens et les personnes transportés et disposer d’un contrôle technique mentionné à l’article R.323-7 du code de la route, en cours de validité.

1. **Comment trouver un véhicule de remplacement ou taxi relais ?**

Pour trouver un véhicule de remplacement, il faut consulter le Registre électronique des véhicules relais nouvellement créé, accessible à l’adresse suivante :

<https://mesads.beta.gouv.fr/registre_vehicules_relais/consulter>

1. **Qui doit inscrire un véhicule relais ?**

En application de l’arrêté ministériel du 28 juillet 2023 susvisé, à partir du 1er février 2024, les propriétaires, qui louent ou non leurs véhicules relais, doivent déclarer chaque véhicule de remplacement auprès du Registre électronique accessible également à l’adresse suivante :

<https://mesads.beta.gouv.fr/registre_vehicules_relais/consulter>

Lors de la première connexion, le propriétaire doit créer un compte.

Pour chaque taxi relais, il faut indiquer :

* le numéro d’immatriculation,
* les noms et coordonnées de l’entreprise qui l’exploite ou le loue
* le mode de gestion, etc…

**Un taxi relais ne peut être inscrit que sur un seul département.**

Un **numéro unique** est attribué automatique par le Registre électronique au véhicule relais.

1. **Comment utiliser un taxi relais dans le département des Yvelines ?**

Après avoir trouvé un véhicule relais disponible, le titulaire de l’A.D.S. doit conformément à l’arrêté préfectoral DRE 11-077 du 25 février 2011 solliciter auprès de la préfecture des Yvelines ( [pref-taxis@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-taxis@yvelines.gouv.fr) ou [pref-professions-reglementees-route@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@yvelines.gouv.fr)), une autorisation de mise en circulation. Le service lui fixera un rendez-vous pour déposer le certificat d’immatriculation du véhicule indisponible et lui remettre l’autorisation de mise en circulation du véhicule relais. Pour préparer ce rendez-vous, le chauffeur de taxi ou le titulaire de l’A.D.S. devra transmettre par mail les éléments suivants :

-une demande par courriel (précisant nom et coordonnées du titulaire de l’A.D.S., commune de rattachement, la durée estimée de l’immobilisation…),

-une copie du certificat d’immatriculation du véhicule immobilisé,

-un document attestant de l’immobilisation dudit véhicule (ex devis, expertise…),

-une copie du certificat d’immatriculation du véhicule relais

-le numéro d’ordre délivré par le Registre évoqué ci-dessus, au véhicule relais,

Le chauffeur de taxi doit signaler à la mairie de rattachement, l’utilisation du véhicule relais.

A la fin de l’immobilisation, le service rend le certificat d’immatriculation du véhicule réparé.